

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.836 du 20 mars 2014

205.854/XV-2005

En cause : **la commune d'Etterbeek**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. B. Lite Telecom
(anciennement **la s.p.r.l. Clearwire**),
ayant élu domicile chez
Me K. HOEVEN, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par la commune d'Etterbeek qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2012 déclarant les recours introduits par la s.p.r.l. Clearwire et par Bruxelles Environnement contre la décision du Collège d'environnement du 10 février 2012 concernant l'exploitation de 3 antennes émettrices, boulevard Louis Schmidt, 75 à 1040 Bruxelles, recevables et fondés et confirmant le permis d'environnement du 10 octobre 2011»;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Clearwire introduite le 26 septembre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me K. HOEVEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

Par un courrier du 20 juillet 2011, la s.p.r.l. Clearwire, actuellement la s.p.r.l. B. Lite Telecom, introduit une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) relatif à l'exploitation de 3 antennes WiMax sur la toiture d'un immeuble sis boulevard Louis Schmidt, n° 75 à Etterbeek.

Par un courrier du 10 août, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après: I.B.G.E.) informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

Une enquête publique est organisée du 26 août au 9 septembre; elle donne lieu au dépôt de 42 réclamations et d'une pétition comportant 32 signatures.

Le 20 septembre, la commission de concertation donne un avis défavorable.

En sa séance du 29 septembre, le collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek émet lui aussi un avis défavorable.

Le 10 octobre, l'I.B.G.E. accorde le permis d'environnement sollicité.

Par un courrier du 25 novembre, la commune d'Etterbeek introduit un recours contre cette décision auprès du Collège d'Environnement.

Le 10 février 2012, le Collège d'Environnement accueille le recours et «met à néant» la décision du 10 octobre 2011.

Par un courrier du 7 mars, l'I.B.G.E. forme un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision de refus du Collège d'environnement. Un recours est également introduit, par un courrier du 9 mars, par la société bénéficiaire du permis qui avait été accordé par l'I.B.G.E.

Par un arrêté du 31 mai, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les principaux motifs sont les suivants:

« Considérant sur le fond qu'il ressort du dossier administratif et de l'audition que la commune d'Etterbeek soulève le fait que la norme serait dépassée en façade de certains immeubles voisins et qu'elle conteste le bien-fondé du calcul théorique (la simulation de calcul du champ électromagnétique);

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques prévoit que le champ électromagnétique des antennes ne peut, par opérateur, dépasser 25% de la norme fixée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (25% de 3 V/m, c'est-à-dire 1,5 V/m);

Considérant que le calcul théorique du respect de cette norme, à savoir la simulation de calcul du champ électrique, est effectué en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 et en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 arrêtant l'outil de simulation;

Considérant que cet outil de simulation permet de calculer le champ électrique d'une antenne et a pour objectif de vérifier que la norme maximale imposée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité (1,5 V/m) n'est en aucun lieu accessible au public dépassée;

Considérant que, à l'inverse de mesures réalisées uniquement in situ, cet outil de simulation permet d'avoir une vision globale du champ électrique émis par les antennes visées par la demande de permis;

Considérant qu'il ressort clairement du dossier administratif et de la demande de permis que les simulations ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et démontrent que la norme telle que définie par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité n'est dépassée à aucun endroit accessible au public pour ce qui concerne la s.p.r.l. CLEARWIRE;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit que le champ électrique des antennes ne peut dépasser 25% de la norme en vigueur (3 V/m en lieu accessible au public) et que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public;

Considérant qu'afin de calculer l'exposition à l'intérieur du bâtiment, l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit en outre des facteurs d'atténuation qui visent à conformer la simulation aux conditions de terrain. En effet, le champ électrique est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler que le permis d'environnement est délivré sur base de la simulation du champ électrique et que, s'il apparaît lors de la mise en exploitation des antennes que le champ électrique de ces dernières dépassent la norme autorisée, le permis d'environnement pourra être modifié afin d'assurer le respect de la norme;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer le permis d'environnement du 10 octobre 2011 délivré à la s.p.r.l. CLEARWIRE».

Le 14 novembre 2012, l'I.B.G.E. accepte une demande de modification du permis précité, ayant pour objet : «Rectification de la hauteur des antennes classées dans les simulations et annulation de la demande pour la situation projetée». Cette décision porte notamment ce qui suit:

« [...]

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations à régulariser, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, les hauteurs des antennes classées ont été modifiées afin d'être conformes à la réalité. Ces rectifications n'entraînent pas de changement significatif au niveau des valeurs du champ électrique émis par celles-ci. Les 25% de la norme en vigueur sont bien respectés en toute zone accessible au public dans la zone d'investigation.

De plus, le permis n'autorise plus qu'une seule situation existante qui est conforme aux 25% de la norme.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous:

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective, Gain, Azimut, HMA	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	BRU016W1, WiMax, 30 dBm, 12 dBi, 0°, 28.3m BRU016W2, WiMax, 30 dBm, 12 dBi, 120°, 28m BRU016W3, WiMax, 30 dBm, 12 dBi, 240°, 28.6m	2	octroi

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation "existante" doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetées en date du 13/11/2012 se trouvant en annexe.

[...]».

Un recours est introduit contre cette décision auprès du Collège d'Environnement par l'association des copropriétaires de l'immeuble concerné par le permis délivré. Le 4 mars 2013, le Collège déclare ce recours recevable et non fondé et confirme la «décision de modification du permis d'environnement». Cette décision est motivée comme suit:

« [...]

Les modifications sollicitées visent, d'une part, à rectifier les hauteurs de milieu d'antennes classées pour la "situation actuelle" ainsi que les simulations d'incidences relatives à celles-ci, et, d'autre part, à supprimer l'autorisation d'exploitation de la "situation projetée".

La requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à l'appui de son recours. Toutefois, à l'occasion de l'audition, elle fait part des craintes par les habitants de l'immeuble concerné à propos des effets potentiels des rayonnements électromagnétiques sur leur santé. Elle ajoute que le bail conclu avec la s.p.r.l. B. LITE TELECOM précise que celle-ci est tenue d'informer les copropriétaires de toute modification de ses installations.

La norme de 3 V/m équivalent 900 Mhz, telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance 2007, vise à recouvrir les incertitudes scientifiques quant à l'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques en appliquant le principe de précaution (Conseil Supérieur de la Santé, "*Avis sur les normes relatives aux antennes émettrices*", n° 8519, 4 février 2009).

En outre, la limitation, telle que fixée à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté 2009, qui impose à chaque opérateur de ne pas excéder 25 % de la norme autorisée, permet à plusieurs exploitants d'être présents au sein d'une même zone d'investigation tout en garantissant le respect de ladite norme.

Le Collège d'environnement constate que, à l'instar des simulations d'incidences caractérisant la "situations existante" autorisée par le permis initiale, celles jointes à la demande de modification dudit permis ne font apparaître aucun dépassement de 25 % de la norme autorisée en toute zone accessible au public dans la zone d'investigation. La demande de modification respecte donc strictement la norme; au surplus, elle vise à rectifier les hauteurs de milieu d'antennes existantes afin de rendre ces valeurs conformes à la réalité, tous autres paramètres restant inchangés, et à supprimer la "situation projetée" autorisée par le permis initial. Il en résulte que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à aggraver, serait-ce de manière non substantielle, les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitation de l'installation couverte par le permis

Par conséquent, en application de l'article 7bis de l'ordonnance 1997, c'est à bon droit que l'autorité délivrante a accepté les modifications du permis d'environnement sollicitées».

Selon les informations données à l'audience, cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours au motif que, à son estime, le recours administratif introduit par la commune d'Etterbeek devant le Collège d'Environnement était tardif de telle sorte que «la décision du 10 février 2012 a été prise par une autorité incompétente *ratione temporis* et doit donc être mise à néant ainsi que la décision précitée du Gouvernement»; qu'elle en déduit que le présent recours est irrecevable dans la mesure où les recours préalables n'ont pas été épuisés valablement;

Considérant que l'acte attaqué constitue une décision prise en dernier ressort, qui se substitue à la décision prise par le Collège d'Environnement; que l'éventuelle irrecevabilité *ratione temporis* du recours introduit contre la décision

prise en premier ressort est sans incidence sur la recevabilité du présent recours; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir que, par une décision du 14 décembre (lire : novembre) 2012, l'I.B.G.E. lui a octroyé «un nouveau permis» ayant pour objet la rectification de la hauteur des antennes classées dans les simulations et l'annulation de la demande pour la situation projetée; qu'après avoir relevé que le moyen unique conteste la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie adverse a commis une erreur de droit en estimant que «les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public» et en ce que la décision attaquée se fonde sur un dossier imprécis et erroné, elle soutient que «les griefs [...] à l'encontre de l'imprécision du dossier ont été rectifiés par la décision [...] du 14 novembre 2012, telle que confirmée par le Collège d'Environnement», laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours, et que, par ailleurs, la situation projetée a été définitivement abandonnée, de sorte que la question de savoir si les façades extérieures constituent un lieu accessible au public n'est plus pertinente puisque la norme n'est dépassée à aucun endroit, et que, selon elle, le recours est donc devenu irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la partie adverse fait valoir elle aussi que la requérante a perdu intérêt à agir dès lors qu'elle n'a introduit aucun recours à l'encontre du permis modificatif du 14 novembre 2012 ainsi que de la décision du Collège d'Environnement du 4 mars 2013, alors que «ces deux actes ont essentiellement le même objet que la présente procédure et tendent à répondre aux griefs y soulevés»;

Considérant que le 14 novembre 2012, l'I.B.G.E. a adressé un courrier à l'exploitant de l'installation litigieuse à propos de la demande de modification de permis que ce dernier avait introduite et qui avait trait à la «rectification de la hauteur des antennes classées dans les simulations et [l']annulation de la demande pour la situation projetée»; que l'autorité informe la société titulaire du permis du 31 mai 2012 que «compte tenu de l'impact réduit des transformations à régulariser, [...] celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement»; que cette décision ne s'interprète pas comme accordant à la société intervenante un nouveau permis, qui se substituerait au permis initial, mais bien comme acceptant qu'une modification soit apportée au permis initial, sans pour autant le remplacer; qu'à cet égard, la circonstance, alléguée par la partie adverse, que les modifications ainsi accordées prennent effet au jour de la délivrance du permis initial n'implique pas que la décision de l'I.B.G.E. se substitue à ce permis; que la décision du Collège d'Environnement du 4 mars 2013, qui confirme la décision de l'I.B.G.E., ne remplace donc pas le permis du 31 mai 2012; que le

recours conserve donc un objet et que la requérante conserve un intérêt à obtenir l'annulation de celui-ci;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation «des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, des articles 4 et 5 et de l'annexe C de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, de la violation des articles 2, 3, 19°, 3, 20°, 13, 16, 17 et 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir»;

qu'en une première branche, elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur de droit en estimant que les façades extérieures ne constituaient pas, en l'espèce, un lieu accessible au public; qu'elle fait valoir que «le rayonnement sur la façade extérieure affecte nécessairement toute personne qui se trouve à proximité immédiate du plan de cette façade, là où il y a des fenêtres, puisque le verre et le bois apportent une atténuation nulle», de sorte que l'acte attaqué ne pouvait légalement conclure que la norme fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009 n'est dépassée à aucun endroit accessible au public; qu'elle souligne que les plans «07 Simulation sur façades extérieures (vue 1)», «09 Simulation sur façades extérieures (vue 2)» et «11 Simulation sur façades extérieures (vue 3)» manifestent des dépassements de la norme sur deux bâtiments situés de part et d'autre du site d'implantation;

qu'en une deuxième branche, la requérante estime, d'une part, que ni l'acte attaqué ni le dossier n'explicite à suffisance comment les facteurs d'atténuation (exprimés en dB) ont été appliqués aux champs électromagnétiques (exprimés quant à eux en V/m ou en W/m²) et, d'autre part, que l'arrêté du 12 janvier 2012, qui a modifié celui du 30 octobre 2009, est inconstitutionnel en ce qu'il viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution; qu'elle expose à cet égard que ledit arrêté modificatif prévoit l'application d'un facteur d'atténuation lorsque le rayonnement est amorti par la brique, le béton non armé et tout autre matériau de construction lourd avec ou sans fenêtre, alors que, dans sa version originale, l'arrêté du 30 octobre 2009 ne prévoit l'application d'un facteur d'atténuation que lorsque le rayonnement est amorti par la brique, le béton non armé et tout autre matériau de construction lourd, de sorte que la modification étend les hypothèses d'application des facteurs d'atténuation aux surfaces des immeubles percés de fenêtres, ce qui réduit sensiblement la portée du seuil de 1,54 V/m; que, constatant que l'arrêté du 12 janvier 2012 ne justifie pas la réduction sensible du niveau de protection offert par la réglementation antérieure, la requérante soutient qu'il viole l'obligation de *standstill* qu'impose l'article 23 de la

Constitution et qui interdit qu'un législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent des motifs liés à l'intérêt général, de sorte que, selon elle, conformément à l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'écarter l'application des dispositions en cause de l'arrêté du 12 janvier 2012; que, par ailleurs, elle soutient que la modification introduite par cet arrêté est source de discrimination; qu'à ce propos, elle explique qu'à la suite de la modification en cause, le facteur d'atténuation est de 13 dB pour les parois en béton armé sans fenêtre, de 0 dB pour les parois en béton armé avec fenêtre, de 4 dB pour les parois en un autre matériau, qu'il soit avec ou sans fenêtre, et qu'elle n'aperçoit pas en quoi la présence d'une fenêtre modifie la situation pour les parois en béton armé et pas pour les parois en un autre matériau; qu'elle estime que l'arrêté du 12 janvier 2012 viole donc les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ainsi que l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et qu'il y a lieu d'en écarter l'application, de sorte que le permis attaqué, qui fait application d'un facteur d'atténuation de 4 dB, est entaché d'illégalité;

qu'en une troisième branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de s'être fondé «sur un dossier ne répondant pas au prescrit de l'article 4, § 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 et ne lui permettant pas de statuer en pleine connaissance de cause»; qu'elle soutient en outre qu'il «ne rencontre aucunement les observations pertinentes émises par la commune lors de l'instruction du recours – observations relatives notamment aux lacunes du dossier – et ne motive pas adéquatement sa décision au regard des articles 2 et 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement»; qu'elle fait valoir à cet égard que l'estimation du sommet des antennes figurant dans le dossier afférent à la demande de permis, à savoir 33 mètres, est inexacte puisque la hauteur du bâtiment d'implantation est de 27,5 mètres et que chaque antenne mesure 2,5 mètres; qu'elle fait également observer que le plan «05.2 Plan de simulation horizontale hauteur 28,6 m» en situation projetée donne une simulation de rayonnement à une hauteur de 28,6 m, inférieure à celle du bâtiment, qui est de 30,5 mètres, et ne fournit donc aucune simulation du rayonnement à la hauteur des antennes; que, par ailleurs, elle fait valoir que les antennes sont implantées sur le toit du dernier niveau du bâtiment, lequel est bordé de terrasses à l'arrière, et que «sur les plans 06, 07, 08, 09, 10 et 11, reprenant les simulations, en situation projetée, sur les façades intérieures (vues 1, 2 et 3) et les simulations, en situation projetée, sur les façades extérieures (vues 1, 2 et 3), ces terrasses sont colorées en rose, c'est-à-dire comme faisant partie de l'"objet de la demande de PE", ce qui est inexact, puisque les antennes ne sont pas implantées sur ces terrasses», de sorte que l'impact du rayonnement sur ces terrasses n'est pas appréhendé en situation projetée; qu'enfin elle expose que la légende des plans qui rendent compte des simulations effectuées ne permet pas de déterminer si «l'aplat vert foncé, dans les simulations en situation

projetée, représente une valeur de 1,5 V/m (soit une méconnaissance de la norme) ou une valeur inférieure à celle-ci (soit un respect de la norme)»;

Considérant qu'en réplique, à propos de la première branche, la requérante fait valoir que la clé de répartition de 25% ne constitue pas une simple mesure administrative de partage, mais qu'il s'agit d'une norme générale de qualité, prescrite par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012, prononcé au contentieux de la suspension, qui considère que le rayonnement affectant la façade extérieure atteint nécessairement toute personne se trouvant à proximité immédiate du plan de cette façade là où il y a des fenêtres, puisque le verre et le bois apportent une atténuation nulle, pour en conclure que l'acte attaqué est illégal dès lors qu'il conclut au respect de la norme au motif que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public; qu'elle souligne que tant l'arrêté du 30 octobre 2009 que l'arrêté modificatif du 12 janvier 2012 précisent que le verre et le bois apportent une atténuation nulle;

qu'à propos de la deuxième branche, elle expose que seul le mémoire en réponse explique comment des atténuations exprimées en dB sont appliquées en V/m ou en W/m² sans que cela soit étayé par des éléments probants de la réglementation ou du dossier administratif; qu'elle conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'arrêté du 12 janvier 2012 n'aurait qu'une portée interprétative; qu'elle relève à cet égard qu'aucune disposition ne permet au Gouvernement d'interpréter ses arrêtés par voie d'autorité, qu'il résulte du préambule dudit arrêté que son objet est d'étendre le champ d'application de la réglementation et de préciser les informations que doit contenir la demande de permis et qu'il est entré en vigueur dix jours après sa publication et non au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 octobre 2009; qu'elle souligne que l'arrêté du 12 janvier 2012 substitue une nouvelle annexe à l'ancienne, que le texte réglementaire est donc une norme nouvelle et qu'en prévoyant désormais, même en présence d'une fenêtre, un facteur d'atténuation qui n'existait antérieurement que pour les parois sans fenêtre, ce dernier arrêté emporte une réduction sensible du niveau de protection que garantissait l'arrêté du 30 octobre 2009;

qu'à propos de la troisième branche, la requérante réitère son argumentation;

Considérant que dans le dernier mémoire, à propos des deux premières branches, la requérante expose que la partie adverse reste en défaut de produire le moindre élément étayant la portée de l'arrêté du 30 octobre 2009, hormis une circulaire interprétative du 23 juillet 2012, qui, elle-même, ne repose sur aucun élément probant; que, s'agissant de savoir si les façades extérieures doivent être considérées comme des zones accessibles au public, elle soutient qu'il convient de

privilégier l'interprétation la plus favorable à la protection de la santé humaine et de l'environnement au regard du prescrit de l'article 23 de la Constitution; qu'à propos de l'application des facteurs d'atténuation, elle persiste à estimer que rien ne permet de comprendre comment des atténuations en dB sont appliquées à des champs magnétiques exprimés en V/m ou en W/m²; qu'elle estime qu'il n'est pas établi que, même en présence d'une fenêtre, le rayonnement est atténué par les pans de mur entourant cette fenêtre ainsi que par «les éléments constituant ladite fenêtre et qui donnent lieu notamment à des phénomènes de diffraction»; qu'elle fait valoir par ailleurs que «l'on ne comprend pas, au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution pris isolément et conjointement avec l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, en quoi la présence de fenêtre modifie la situation pour les parois en béton armé (13 ou 0), alors [que] la présence de fenêtre ne modifie nullement la situation pour les parois en un autre matériau (toujours 4)»; qu'elle ajoute ne pas comprendre comment, sur une terrasse ou un balcon, une atténuation de 3 dB est admise alors que derrière du verre (par exemple dans une véranda en verre), aucune atténuation n'est admise; qu'il en résulte, selon elle, qu'il y a lieu de distinguer l'hypothèse du béton non armé sans fenêtre de l'hypothèse du béton non armé avec fenêtre, tout comme l'hypothèse du béton armé sans fenêtre et du béton armé avec fenêtre;

que la requérante souligne que la troisième branche comporte deux griefs, le second étant l'absence de réponse aux observations pertinentes de la commune lors de l'instruction du recours; qu'à propos du premier grief, à savoir les critiques relatives à la composition du dossier, la requérante expose que l'acte modificatif est postérieur au permis délivré, lequel est l'objet du présent recours, et qu'il ne peut donc pas être pris en considération pour l'interprétation et l'analyse du permis attaqué; qu'elle fait valoir par ailleurs qu'à supposer qu'il faille prendre en considération cette décision modificative, qui démontre le caractère fondé du grief, il y aurait lieu de constater que les plans qui l'accompagnent ne sont pas lisibles et ne permettent de déterminer avec précision ni la hauteur du bâtiment ni celle des antennes;

Considérant, sur les deux premières branches réunies, que selon les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes :

« Le Gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz.» ;

que l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques dispose que le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur; qu'il n'est contesté par aucune partie qu'en raison des propriétés physiques d'un champ magnétique, pour diviser la valeur d'un tel champ, il faut la diviser non par le diviseur, mais par la racine carrée du diviseur; qu'en conséquence, 25% de 3 V/m correspondent à 1,5 V/m;

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté du 12 janvier 2012, l'annexe à l'arrêté précité énonçait ce qui suit en son point C, alinéa 3 :

« Lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et l'antenne à l'extérieur, le rayonnement est amorti en fonction du matériau lors de la traversé[e] de la paroi. Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB :

Type de paroi	< 1 GHz	> 1 GHz
Toits et parois en béton armé sans fenêtre	13 dB	15 dB
Brique, béton non armé et tout autre matériaux [sic] de construction lourd	4 dB	6 dB
Toit normal	4 dB	4 dB
Bois/verre	0 dB	0 dB

»;

que l'alinéa 5 énonce ce qui suit :

« Lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve sur une terrasse ou un balcon, une atténuation de 3dB est admise»;

que l'arrêté du 12 janvier 2012 a remplacé le tableau susvisé par le tableau suivant : «

Type de paroi	< 1 GHz	> 1 GHz
Toits et parois en béton armé sans fenêtre	13 dB	15 dB
Brique, béton non armé et tout autre matériaux [sic] de construction lourd avec ou sans fenêtre	4 dB	6 dB
Toit normal	4 dB	4 dB
Bois/verre	0 dB	0 dB

»;

Considérant que, dans sa version initiale, le texte prévoit l'application d'une atténuation de 13 dB pour les toits et parois en béton armé sans fenêtre et d'une atténuation de 4 dB pour tout autre matériau de construction lourd; que, dès lors que ce texte ne reprend pas, pour cette seconde catégorie de parois, la distinction qu'il fait, pour les parois en béton armé, selon qu'elles sont ou non pourvues de fenêtres, il y a lieu d'en conclure que l'atténuation de 4 dB s'applique même aux parois pourvues

de fenêtre; que, d'ailleurs, de nombreuses parois réalisées en matériaux lourds sont pourvues de fenêtres, de sorte que si le Gouvernement avait estimé que l'atténuation en cause ne pouvait être admise qu'en ce qui concerne les parois sans fenêtre, il l'aurait vraisemblablement précisé; qu'en outre, le béton armé étant un matériau de construction lourd, l'atténuation de 4 dB s'applique à de telles parois pourvues de fenêtres; que, partant, le grief tiré de la violation l'article 23 de la Constitution est dépourvu de pertinence puisque la modification du 12 janvier 2012 n'a fait que confirmer le sens qu'il convenait de donner aux rubriques du tableau C de l'annexe à l'arrêté du 30 octobre 2009;

Considérant que le grief tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que la requérante formule à l'égard de l'arrêté du 12 janvier 2012, doit être considéré comme étant dirigé à l'encontre de l'arrêté du 30 octobre 2009; que la requérante reproche à la réglementation d'introduire une distinction entre les parois en béton armé et les parois composées d'autres matériaux en ce que la présence de fenêtres n'a de conséquences sur le facteur d'atténuation que pour les parois en béton armé; qu'il y a lieu de constater qu'une paroi en béton armé pourvue de fenêtre se voit appliquer une atténuation de 4 dB, identique à celle qui est appliquée à une paroi constituée de tout autre matériau lourd; que la différence entre le béton armé et les autres matériaux lourds consiste en ce que l'application des facteurs d'atténuation se fait d'une manière plus rigoureuse dans le cas du béton armé; que cette différence de traitement peut se justifier en raison de l'importance de l'atténuation appliquée à la paroi en béton par rapport à celle qui est admise à propos d'une paroi dans un autre matériau de construction lourd; que, par ailleurs, la requérante, qui critique la réglementation en ce qu'elle prévoit une atténuation pour des parois comportant des fenêtres, est sans intérêt à se prévaloir d'une application plus rigoureuse pour les parois en béton armé dès lors que les deux types de parois connaissent la même atténuation lorsqu'elles comportent des fenêtres; que la différence de traitement résultant de l'application d'un facteur d'atténuation aux terrasses et aux balcons et non aux parois pourvues de fenêtres n'est pas dénoncée dans la requête, alors qu'elle aurait pu l'être; que la critique que la requérante formule à cet égard dans le dernier mémoire n'est donc pas recevable;

Considérant, par ailleurs, que la critique selon laquelle l'application des facteurs d'atténuation n'est pas justifiée s'adresse d'abord à l'annexe à l'arrêté du 30 octobre 2009, remplacée le 12 janvier 2012, dont l'acte attaqué fait application; qu'à l'égard de ces dispositions, les seules critiques de légalité formulées dans la requête dénoncent la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution; que pour les motifs exposés ci-avant, celles-ci ne peuvent être retenues;

Considérant qu'au dossier technique de la situation projetée, la simulation sur façade extérieure fait apparaître un dépassement en deux endroits de la norme d'1,5 V/m fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009; que ce dépassement, matérialisé par un aplat jaune, n'excède jamais 2,11 V/m; que la paroi extérieure de la façade est un lieu inaccessible, sauf sans doute en cas de ravalement de façade, ce qui est une situation trop rare pour qu'il puisse raisonnablement être exigé qu'elle soit prise en compte; que la réglementation est donc respectée en ce qui concerne les façades extérieures; qu'au demeurant, même dans l'hypothèse où certaines façades extérieures sujettes à dépassement devaient en l'espèce être réputées accessibles au public en raison de la présence d'un balcon ou d'une terrasse, la norme d'1,5 V/m ne serait pas dépassée dès lors qu'un coefficient d'atténuation de 3 dB est applicable à ce type de construction;

Considérant que la simulation sur façade intérieure ne fait apparaître aucun dépassement de la norme d'1,5 V/m fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009; que l'acte attaqué indique à cet égard: «afin de calculer l'exposition à l'intérieur du bâtiment, l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit en outre des facteurs d'atténuation qui visent à conformer la simulation aux conditions de terrain. En effet, le champ électrique est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi»; qu'il en résulte que, pour réaliser le calcul des rayonnements à l'intérieur des bâtiments, il a été appliqué aux valeurs obtenues pour les façades extérieures un facteur d'atténuation et que celui-ci est fonction de la paroi traversée; que l'atténuation qui a été appliquée est égale à 4 dB, soit celle qui correspond au plus petit coefficient d'atténuation que le tableau de l'annexe C de l'arrêté a prévu pour les parois ordinaires, c'est-à-dire celles réalisées en matériaux de construction lourds ou celles formant une toiture classique;

Considérant, s'agissant de l'application d'atténuations exprimées en dB à des champs électromagnétiques exprimés en V/m ou en W/m², que la critique contenue dans le moyen s'adresse à l'annexe à l'arrêté du 30 octobre 2009, qui exprime les facteurs d'atténuation en dB sans faire apparaître la manière dont ils s'appliquent à des champs électromagnétiques calculés en V/m ou en W/m²; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir appliqué les facteurs d'atténuation tels qu'établis au tableau C de ladite annexe, dont le moyen n'identifie pas en quoi elle serait illégale ce point; que le moyen ne soutient pas qu'une erreur aurait été commise dans les calculs relatifs à l'application des facteurs d'atténuation;

Considérant qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que, le 4 mars 2013, le Collège d'Environnement a confirmé la décision de l'I.B.G.E. du 14 novembre 2012 modifiant le permis attaqué; que cette modification tend notamment à rectifier les hauteurs des antennes classées; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les plans annexés à cette décision sont lisibles; que, certes, les plans envoyés par l'I.B.G.E. à la requérante lors de la procédure de délivrance de l'autorisation de modification du permis étaient illisibles en raison de leur format informatique et d'une mauvaise qualité d'impression; qu'une nouvelle série de plans, lisibles et en couleurs, a toutefois été adressée à la requérante à sa demande; que c'est sur ces plans que l'I.B.G.E. a statué et adopté la décision du 14 novembre 2012; qu'il en résulte que les hauteurs mentionnées sur les plans et critiquées par la requérante ont été modifiées pour être conformes à la réalité; qu'en tout état de cause, la décision du Collège d'Environnement, qui n'a fait l'objet d'aucun recours au Gouvernement, est donc définitive, et s'est substituée partiellement à la décision attaquée de sorte que la troisième branche est, à cet égard, irrecevable;

Considérant, s'agissant de l'impact du rayonnement sur les terrasses de l'étage supérieur de l'immeuble d'implantation, que le grief concerne la situation projetée; que si le permis initial, qui constitue l'acte attaqué, porte sur une situation initiale et une situation projetée, la modification apportée le 4 mars 2013 supprime l'autorisation pour la situation projetée, de sorte que sur ce point également, la branche est irrecevable; qu'au demeurant les simulations jointes au permis modificatif ne font apparaître que des aplats de couleur vert clair et quelques aplats de couleur vert foncé, et qu'il en résulte que la norme de 1,5 V/m est respectée;

Considérant, sur le grief relatif à la légende des simulations, que tant l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 interdisent le dépassement des normes qu'ils fixent, ce qui signifie que les immissions peuvent atteindre 1,5 V/m; qu'à supposer que la confusion dénoncée par la partie requérante soit avérée, il en résulterait une appréciation plus stricte puisque l'intensité de 1,5 V/m, respectueuse de la norme, serait dans ce cas reprise en un aplat jaune, qui est une couleur correspondant à une méconnaissance de la norme; que la requérante n'a pas intérêt à se prévaloir d'un tel grief;

Considérant que le moyen ne peut être retenu en sa troisième branche,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX	président de chambre f.f.,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

C. DEBROUX